



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NEOFORCE RECOVER***

de la société FERTIBERIA FRANCE

enregistrée sous le n° 2023-2072

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 juin 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société FERTIBERIA FRANCE attestent que le produit NEOFORCE RECOVER a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales	
Nom du produit	NEOFORCE RECOVER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FERTIBERIA FRANCE 10-12 Allée de la Connaissance Carré Haussmann II 77127 LIEUSAIN France
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre mouillable à base de <i>Trichoderma asperellum</i> souche T18, de <i>Bacillus megaterium</i> souche AMCB3 et de <i>Glomus intraradices</i> souche AMCM29
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	595-2023.01
Numéro d'AMM	1240430

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/09/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Trichoderma asperellum</i> souche T18	Minimum 1.10^8 UFC*/g
<i>Bacillus megaterium</i> souche AMCB3	Minimum 5.10^6 UFC*/g
<i>Glomus intraradices</i> souche AMCM29	1 %

* UFC = unités formant colonies

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières	1 kg/ha	3/an	Apport au sol (ferti-irrigation, goutte-à-goutte)	Au moment du repiquage ou jusqu'à 15 jours après ; puis tous les 10 à 15 jours tout au long du cycle.
Vignes, arbres fruitiers, agrumes et plantes subtropicales	1 kg/ha	4/an		A la germination, à la préfloraison, à la nouaison (fruits de 6-8 mm) et en post-récolte.
Autres cultures	1 kg/ha	3/an	Apport au sol (voie racinaire)	En fonction des besoins de la culture
Cultures en pépinière	0,25 kg/m ³ de substrat	3/an	Pulvérisation sur le substrat, application sur les plateaux en pépinière (dilution : 2 g/L)	-
Pommes de terre	1,5 kg / 2500 kg de plants	1/an	Traitement de plants	Avant le semis



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Pour les apports au sol : ne pas appliquer le produit sur les cultures légumières dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention :

- Contient *Trichoderma asperellum*, *Bacillus megaterium* et *Glomus intraradices*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.